



DEL2024_014

Portant sur l'approbation du Compte Administratif 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Maire.

Date de convocation : 28/03/2024

Date d'affichage : 28/03/2024

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres votants : 8

Prénom/Nom/Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
Fabrice LEPINTE (Maire)	X			
Xavier ANQUETIN (1 ^{er} adjoint)	X			
Régine LECHIEN (2 nd adjoint)			X	X
François-Régis TARDY (3 ^{ème} adjoint)	X			
Gaël GUADEBOIS (4 ^{ème} adjoint)			X	
Patrick DUEDAL (Conseiller)	X			
Nina DHOOGÉ (Conseiller)	X			
Grégoire FLANDIN (Conseiller)	X			
Magali LEMAIRE (Conseiller)	X			
Philippe MANCINI-HEITZELER (Conseiller)		X		
Véronique LETERER (Conseiller)	X			
Thierry GAUGUET (Conseiller)		X		

A été nommé(e) secrétaire de séance : François-Régis TARDY

EXPOSE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif et précise que les écritures comptables sont identiques au Compte de Gestion établi par Madame le Comptable Public.

Il est rappelé l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause.

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L 2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.



IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 établi par Madame le Comptable Public,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Maire et dont les résultats sont strictement identiques au Compte de Gestion de l'exercice 2023,

Sous la Présidence de Grégoire FLANDIN, Monsieur le maire ayant quitté la salle, le Conseil Municipal

Approuve le Compte Administratif de 2023, arrêté comme suit.

Investissement		
Dépenses	Prévu	546 132.00
	Réalisé	219 475.43
	Reste à réaliser	0
Recettes	Prévu	546 132.00
	Réalisé	97 376.20
	Reste à réaliser	78 052.64
Fonctionnement		
Dépenses	Prévu	954 223.16
	Réalisé	497 766.29
	Reste à réaliser	0
Recettes	Prévu (avec report 002 de 2022)	1 336 070.20
	Réalisé	592 334.27
	Reste à réaliser	0
Résultat de clôture d'exercice		
Investissement		-91 004.39
Fonctionnement		847 595.18
Résultat global		756 590.79

Vote

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait, conforme au registre des délibérations



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Le Maire,
Fabrice LEPINTE



Le secrétaire de séance
François-Régis TARDY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 03/04/2024

Publication ou notification du : 03/04/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).